

# Exhaussement par remblais

## Des travaux d'exhaussement par remblais sont envisagés sur le territoire de ma commune. Sur quels points doit porter ma vigilance ?

Nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi relative à la transition énergétique (loi n°2015-992 du 17 août 2015)

### Contexte

Les travaux de remblaiement soit par création de merlons « paysagers » soit par remblaiement de parcelles agricoles sont des pratiques qui ont eu tendance à fortement proliférer au cours de ces dernières années sur le territoire seine-et-marnais.

Pour ce type de projet, force est de constater que l'objectif généralement affiché, qui peut être soit de valorisation agronomique des terrains à remblayer, soit d'intégration paysagère ou autre, masque, bien souvent, en réalité, une action de stockage de déchets issus de chantiers de la filière du BTP autrement que dans une installation de stockage autorisée à cet effet par décision préfectorale, ce type d'installation relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La récente approbation (juin 2015), par le Conseil régional d'Ile-de-France, du plan régional d'élimination des déchets de chantier (PREDEC) qui instaure un « moratoire » pour la Seine-et-Marne, interdisant pour une durée de 3 ans toute nouvelle autorisation ou extension de capacité d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) laisse donc présager, dans un proche avenir, une augmentation de ce type d'aménagements assimilables à des ISDI « déguisées ».

### Réglementation applicable aux exhaussements de terre (octobre 2015)

**Le code de l'urbanisme** prévoit que la réalisation de tels travaux d'exhaussements de sol est soumise :

■ **à déclaration préalable** lorsque la hauteur des travaux excède deux mètres et que ceux-ci portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à deux hectares (article R. 421-23)

■ **à permis d'aménager** lorsque la hauteur des travaux excède deux mètres et que ceux-ci portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 ha (article R. 421-19). Dans ce cas, ces projets **sont soumis à étude d'impact**.

Les remblais de hauteur inférieure à 2 mètres sont donc, quelle que soit la surface sur laquelle ils sont effectués, dispensés de toute procédure au titre de ce code. Cette disposition explique que nombre de chantiers de remblaiement de parcelles agricoles, associés à une opération de « dénappage-renappage » de la terre végétale initialement présente, soient cantonnés sous ce seuil de 2m.

**Le code de l'Environnement** dispose désormais dans ses articles L. 541-30-1, L. 541-32 et L. 541-32-1 que :

■ la réalisation de travaux d'exhaussements de terre à des fins d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne constitue pas une opération de stockage de déchets nécessitant une autorisation au titre de la réglementation environnementale **sous réserve que les matériaux utilisés soient d'une nature véritablement inerte** au sens de ce code (article L. 541-30-1 du CE)

■ toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de **justifier** auprès des autorités compétentes de **la nature des déchets utilisés** et de **l'utilisation de ces déchets** dans un but de **valorisation** et non pas d'élimination.

Dans le cadre de ces travaux, **l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles**, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture (article L. 541-32 du CE introduit par l'article 78 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015)

■ toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction **ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets**. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité. (article L. 541-32-1 du CE et article 94 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Octobre 2015



## Conséquences pour le maire

Il est important de noter que la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, apporte par ses articles 78 et 94, de nouvelles dispositions qui vont désormais permettre à la fois un meilleur encadrement de ces pratiques mais aussi une clarification sur les moyens à mettre en œuvre par l'autorité administrative pour établir s'il s'agit d'un projet d'aménagement ou d'un projet de stockage de déchets. **Il appartient donc au maire lorsque des travaux d'exhaussement de terre sont envisagés sur sa commune :**

■ **de vérifier la bonne application du règlement du PLU** qui peut interdire tout travaux d'exhaussement sur certaines zones du territoire communal, notamment en cas d'existence d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

■ **d'informer le service de protection de l'environnement de la DDT** de l'existence de ce projet afin que celui-ci vérifie, le plus en amont possible avant leur démarrage, le respect par les travaux projetés de l'intégralité des réglementations du code de l'environnement pouvant potentiellement s'appliquer à ce type de travaux : respect de la loi sur l'eau (non destruction de zones humides, non busage ou comblement de rus...), respect des réglementations relatives à la protection de la biodiversité (Natura 2000, espèces protégées ...)

■ **de demander au pétitionnaire :**

- **une attestation de non-rétribution financière** de la part des propriétaires des parcelles sur lesquelles portent ces aménagements ainsi qu'une justification de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination (en particulier pour les terres agricoles). Ceci peut prendre la forme de la remise d'une convention de travaux entre le propriétaire foncier et le pétitionnaire mentionnant explicitement dans un de ces articles cette clause de non rétribution financière.

- les justifications qu'il est en mesure de fournir quant à la nature des déchets qui seront utilisés et quant à leur réelle utilisation dans un but de valorisation et non pas d'élimination

- un plan de géomètre avant et à l'issue des travaux de remblaiement permettant de vérifier que la procédure exigée par le code de l'urbanisme est bien respectée (respect du seuil de la hauteur de 2 mètres en cas de dispense de permis d'aménager)

- un plan de gestion du chantier indiquant les moyens mis en œuvre pour prévenir les principales nuisances engendrées notamment : plan de circulation des camions, arrosage en cas de poussière, nettoyage régulier des voies d'accès, horaires de chantier à respecter.

■ **de mettre en place des moyens de surveillance adaptés** pour s'assurer à la fois du respect de la hauteur maximale du remblai (2 m si pas de permis d'aménager sollicité) mais aussi du caractère des matériaux de remblai. Il faut donc que soient effectuées des visites régulières sur le site afin de vérifier au moins visuellement la qualité des matériaux apportés.

**En cas de doute avéré soit quant à la nature des déchets employés, soit quant à la réelle volonté d'aménagement, le maire doit le signaler rapidement au service de l'UT77 de la DRIEE Ile-de-France, service en charge du respect de la législation relative aux installations de stockage.**

■ **de sensibiliser et de mettre en garde le propriétaire des terrains** sur la responsabilité qui lui incombe et sur les risques liés à l'exécution de tels travaux, sans que soient exigés par lui des contrôles réguliers par sondage au sein du remblai. Le propriétaire doit être incité à insérer dans le contrat de mise à disposition de ses parcelles des clauses relatives à la fourniture d'éléments de traçabilité des terres et à la réalisation régulière de sondages par l'entreprise exploitante.

**En cas de non respect de l'ensemble des dispositions figurant au code de l'environnement le propriétaire est en effet alors justiciable de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets sans autorisation (cf. art L541-46 du CE ) passible de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**



**Pour en savoir plus**  
Contactez la DDT, Service environnement et prévention des risques  
téléphone : 01 60 56 71 71  
La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

